



**CONSEIL SYNDICAL JEUDI 4 DÉCEMBRE 2025**

Extrait du registre des délibérations

**Titulaires présents de l'Agglomération Pays Basque**

AIMÉ Thierry  
 BERARD Marc  
 CAPENDEGUY Santiago  
 CASCINO Maud  
 CIER Vianney  
 DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine  
 DE PAREDES Xavier  
 DULIN Geneviève  
 ELGART Xavier  
 ETCHEBER Peio  
 GASTAMBIDE Arño  
 HARAN Gilles  
 ITHURBURUA Daniel  
 LACASSAGNE Alain  
 LARRALDE André

**Excusés Agglomération Pays Basque**

BERTHET André  
 BETAT Sylvie  
 BURRE-CASSOU Marie-Pierre  
 CARRERE Bruno  
 DELOBEL Marie-Anne  
 DUHART Agnès  
 ELGOYEN-HARITCHET Valérie  
 EUSTACHE Dany  
 IRIART Jean-Pierre  
 IRIBARNE Pascal  
 MAUROU Hervé  
 SAINT ESTEVEN Marc  
 THICOIPÉ Xabi

**Titulaires présents de la Communauté de Communes du Seignanx**

DUFAU Isabelle

**Excusés Communauté de Communes du Seignanx**

FICHOT Julien PEYNOCHE Gilles  
 LESTANGUET Jean-Romain

**Suppléants présents mandatés par des titulaires**

Titulaires excusés	Suppléants désignés
--------------------	---------------------

**Procurations de titulaires excusés à des titulaires**

Titulaires excusés	Titulaires désignés
CARRERE Bruno	BERARD Marc
THICOIPÉ Xabi	HARAN Gilles

Date d'envoi de la reconvocation : 21 novembre 2025

Délégués titulaires en exercice : 65

Membres titulaires et suppléants présents : 19

Membres votants (présents ou représentés) : 21

Président de séance : Marc BERARD, Président

Secrétaire de séance : ELGART Xavier

Après avoir constaté une absence de quorum le jeudi 20 novembre 2025, le conseil syndical s'est réuni sans obligation de quorum à Itxassou (Salle Sanoki), le 4 décembre 2025 à 18h30 et a délibéré sur la question suivante :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 05/12/2025

## OJ n°5 - Administration Générale : Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2026-2030

Rapporteur : Marc BERARD, Président

Le Président rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés (cocher le ou les deux contrats retenus) :

un contrat concernant les **fonctionnaires relevant de la CNRACL** :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend **toutes les garanties** :

Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 90 %**.

un contrat concernant les **agents relevant du Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC** :

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend **toutes les garanties** :

Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 100 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement ;
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité ;
- Du RIFSEEP défini par l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise et le Complément Indemnitaire Annuel (IFSE et CIA).

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 05/12/2025

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (**du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030**) avec un maintien des taux pendant les 3 premières années.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Le Conseil syndical :

- ➔ **DÉCIDE** l'adhésion aux contrats d'assurance proposés par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.
- ➔ **AUTORISE** le Président à signer tout document à intervenir à cette fin.

Pour extrait conforme au registre  
Le Président,  
Marc BERARD



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

**Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.**

Certifié exécutoire - Transmis au contrôle de légalité le : 05/12/2025